

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-55 du 13 Février 1989

fixant les avantages matériels auxquels ont droit les membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, le Commissaire aux Poursuites, le Juge d'Instruction, le Greffier et leurs suppléants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU la loi N°81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire,

VU la loi N°88-001 du 26 Avril 1988 instituant la Cour de Sûreté de l'Etat,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°88-394 du 23 Septembre 1988 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour de Sûreté de l'Etat,

Sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Janvier 1989,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les personnes nommées dans les fonctions judiciaires à la Cour de Sûreté de l'Etat ont droit à des indemnités journalières de session fixées comme suit :

- | | | |
|--|---|-------------------|
| - Président de la Cour de Sûreté de l'Etat | : | 10 000 F par jour |
| - Commissaire aux Poursuites, Commissaires aux Poursuites suppléants | : | 10 000 F par jour |
| - Juge d'Instruction | : | 10 000 F par jour |
| - Juges Professionnels, Juges non Professionnels et leurs suppléants | : | 8 000 F par jour |
| - Greffier et Greffier Suppléant | : | 6 000 F par jour |

.../...

ARTICLE 2 - Les indemnités sus-fixées seront prélevées sur la caisse du Trésor, au chapitre des frais de justice.

ARTICLE 3 - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le **13** Février 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Didier DASSI


Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 8 - SGCEN 4 P/CP/ANR 4 - CPC/PPC 4 - MF 6 -
MJIEPSP 6 - CSE 4 DB-DSDV-DTCP 15 - DCF 4 DLC 1.